



REGLEMENT

APPLICABLE AUX EXPOSANTS DU « MARCHÉ DE NOËL »

Organisé par la Commune de GIROMAGNY

Arrêté n°2024 - 9721

- Vu** le règlement européen n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et 2, L2213-1, 2 et 4 ;
- Vu** le code du commerce, notamment les articles L310-2 et R 310-8 et suivants ;
- Vu** le code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles L321-7, R321-9 à 12 et R610-5 ;
- Vu** la délibération 4739 du 24 octobre 2024 fixant les tarifs communaux ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation du « marché de Noël » par la Commune de Giromagny et dans l'intérêt général, il convient d'assurer la sécurité publique du marché et d'en définir les règles de fonctionnement.

ARTICLE 1- LIEUX DATES ET HEURES D'OUVERTURE

Dans le cadre du marché de Noël, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public sur la place de la Tuilerie et l'occupation des salles de l'espace de la Tuilerie à partir du vendredi 06/12/2024 à 14h00. L'installation des exposants se fera de 14h00 à 18h00.

Le marché de Noël ouvrira au public le samedi 07 décembre de 10h00 à 20h00 et le dimanche 08 décembre de 09h00 à 17h00.

Les exposants seront autorisés à démonter les stands le dimanche 08 décembre à partir de 17h00.

Les exposants devront avoir quittés les lieux à 19h00.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Seront admis des exposants sur la thématique « **Au Cœur des contes de Noël** », artisans, commerçants, revendeurs exerçant une activité en lien avec la thématique.

La gestion des emplacements des exposants est assurée par le placier de la commune de Giromagny

La commission « animation » sélectionnera les exposants retenus sur dossier, sur la base des critères suivants :

- Respect de l'obligation de décorer son stand
- Qualité de la candidature : priorité sera donnée aux exposants ayant qualité de producteurs ou artisans
- Qualité de l'offre proposée par le candidat (diversité des produits, provenance, qualité éco responsable, proximité de la production, label)
- Diversité des offres proposées par les différents exposants afin que la pluralité de produits soit représentée sur le marché

ARTICLE 3 - DEPOT DES CANDIDATURES

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra déposer une demande à l'aide d'un formulaire de candidature téléchargeable depuis le site internet de la commune ou transmis sur simple demande à l'adresse suivante : mairie@giromagny.fr

Ce formulaire doit être retourné à l'adresse mail mairie@giromagny.fr avec les pièces justificatives suivantes **avant le 05/11/2023** :

- RIB
- CNI de l'exposant
- Toutes les pièces justificatives de l'activité du demandeur
- Eventuellement une plaquette tarifaire, et des photos des produits proposés

Le formulaire et les pièces susvisées peuvent également être déposées en mairie pendant les horaires d'ouverture (du lundi au vendredi de 10h 00 à 12h 00 et de 14h00 à 18h00)

Les dossiers incomplets ne seront pas présentés en commission.

La commission instruira les dossiers en réunion le 06/11/2023 à 18h00.

Les exposants retenus seront informés par le placier qui fixera la date et l'horaire de rdv pour l'encaissement (au plus tard le lundi 4 décembre 2023).

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Seuls les exposants ayant obtenu l'accord de la commune seront autorisés à s'établir sur les emplacements qui leur auront été spécialement désignés par le placier à partir du vendredi 1 décembre à 14h00.

Les exposants doivent se présenter au placier entre 14h00 et 15h30. Il attribuera un numéro d'emplacement.

Aucun véhicule, excepter les camions magasins, ne pourra stationner sur l'emprise du marché à partir de son ouverture au public. Le stationnement se fera à l'arrière de l'espace de la Tuilerie.

Les exposants ne pourront pas exercer, sur leurs emplacements, une autre nature de commerce ou activité que celle pour laquelle ils auront obtenu l'autorisation de la commune.

L'attribution d'un emplacement aux exposants présente un caractère précaire et révocable à tout moment.

Cette autorisation pourra être retirée sans indemnité ni remboursement des droits de place en cas de manquement aux obligations professionnelles ou aux dispositions du présent règlement ou d'atteinte au bon fonctionnement du marché aux fleurs.

ARTICLE 5 – DROIT DE PLACE

Les exposants devront s'acquitter des droits de place :

- Les stands de restauration/ buvette seront placés en extérieur (1 stand = 5 mètres linéaires) :
 - o Tarif par jour avec raccordement électrique : 50€
 - o Tarif par jour sans raccordement électrique : 40€
 - o Tarif mise à disposition d'un chalet pour le week-end : 80€
- Pour les camions de vente ambulante de restauration avec raccordement électrique : tarif forfaitaire de 80€ par jour
- Les autres stands seront placés dans l'espace de la tuilerie (1 stand = 4 mètres linéaires) :
 - o Tarif par jour avec raccordement électrique : 25€
 - o Tarif par jour sans raccordement électrique : 20€

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'empêchement de l'exposant.

Les associations giromagniennes qui proposeront une animation lors de cette manifestation seront exemptés du paiement du droit de place. Elles devront présenter leur projet dans la fiche d'inscription.

ARTICLE 6 – ANNULATION

En cas de force majeure reconnue par la loi et la jurisprudence, et dans tous les cas fortuits, l'autorisation d'exploitation sera suspendue ou annulée de plein droit et sans remboursement du droit de place ni versement d'indemnité d'aucune sorte.

En cas d'annulation du marché de Noël du fait de la Commune de Giromagny, prises par les autorités compétentes afin de faire face à la crise sanitaire, un remboursement du droit de place sera effectué au bénéfice des exposants qui s'en sont déjà acquittés. Aucune autre indemnité ne sera versée aux exposants (manque à gagner, perte de denrées, etc...)

ARTICLE 7 – MATERIEL MIS A DISPOSITION

La commune met à disposition des exposants une borne électrique générale, les exposants doivent préciser leur besoin en KWatt/h

Chacun devra se munir du matériel nécessaire à l'équipement de son stand et au raccordement électrique de son stand. (Câbles, adaptateurs et enrouleurs).

Les salles de la tuilerie seront ouvertes vers l'extérieur, le bâtiment ne sera donc pas chauffé.

ARTICLE 8 – CONSIGNES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Chaque exposant atteste se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires et de fleurs.

L'exposant atteste que le matériel qu'il utilise est conforme aux normes en vigueur (éclairage, décoration, appareil électrique, à gaz ou autre, etc, ...).

L'exposant « restauration » atteste, en outre disposer du matériel de sécurité aux normes en vigueur inhérent à son activité. (Extérieur)

Il est interdit de détenir des matières inflammables ou explosives. Il est interdit de distribuer des ballons gonflés à l'hydrogène ou gaz d'éclairage.

Il est interdit de stocker des emballages et débris aux abords des emplacements.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTION COVID 19

L'exposant s'engage à respecter strictement les prescriptions en vigueur résultant de la crise sanitaire générée par l'existence et la propagation de la covid 19. Il s'engage à ce que son activité soit autorisée et réalisée selon la réglementation et les préconisations gouvernementales, préfectorales, et/ou locales relatives à la lutte contre l'existence et la propagation de ce même virus.

ARTICLE 10 -DEBITS DE BOISSONS

La vente de boissons des 1^{ère} et 3^{ème} catégories uniquement peuvent être autorisée sous réserve de la détention des licences ou autorisations correspondantes.

L'exposant proposant des boissons du 3^{ème} groupe à consommer sur place devra impérativement présenter un étalage de boissons non alcooliques en application de l'article L3323-1 du code de la santé publique.

De plus, l'arrêté du 30 mars 2021 relatif aux modalités de vente des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à emporter, impose aux détenteurs d'une « petite licence à emporter » de proposer des éthylotests à la vente.

ARTICLE 11 – PROPRETE

La ville de Giromagny met à disposition des exposants des emplacements en parfait état de propreté.

Le dépôt de déchets au sol est totalement interdit.

Les exposants veilleront à trier la totalité des déchets (sacs poubelle, cartons, cageots, cagette, ou tout autre déchet) pour les évacuer dans des sacs jaunes qui seront mis à disposition par le placier. Les déchets non recyclables devront être mis en sac et donnés au placier afin qu'il en assure l'évacuation.

Si l'intervention des services techniques est rendue nécessaire afin de nettoyer un emplacement, la commune se réserve le droit de facturer l'intervention à concurrence du tarif délibéré par le conseil municipal délibération n°4539,

Si des déchets doivent être retraités le forfait d'élimination sera facturé à l'exposant indélicat en application de la même délibération.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE -ASSURANCES

La commune de Giromagny décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte de marchandises et de produits.

Elle dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir à l'exposant ou aux personnes, aux marchandises ou au matériel lui appartenant ou mis à disposition.

L'exposant devra souscrire les polices d'assurances nécessaires couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de la manifestation organisée par la commune de Giromagny (RC, dommages aux biens, intoxication alimentaire le cas échéant, etc...)

L'exposant s'engage à fournir les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 13 -INFRACTIONS

La participation au marché de Noël est soumise à l'acceptation sans réserve du présent règlement par l'exposant.

Les infractions aux dispositions du présent règlement, qui sera publié par voie d'arrêté et affiché sur site, seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 14 – EXECUTION

Le Maire,

L'adjoint en charge de l'animation,

La commission Animation,

La Direction des services,

Le placier,

Le garde champêtre

Le Commandant de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement

ARTICLE 15 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois

Fait à Giromagny, le 29/10/2023

Le Maire,



Christian CODDET

